

## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Dépôt d'un projet de note d'information établi par Henri Maire en réponse au projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET**



**le 7 juillet 2015**

Un projet de note d'information en réponse a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 7 juillet 2015 conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du Règlement général de l'AMF.

Le présent communiqué a été établi et diffusé par Henri Maire en application de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF.

**Le projet d'offre déposé par GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET et le projet de note en réponse d'Henri Maire restent soumis à l'examen de l'AMF.**

### **1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 234-5 du règlement général de l'AMF, la société Grands Vins Jean-Claude Boisset, société par actions simplifiée au capital de 7.693.864 euros, dont le siège social est situé rue des Frères Montgolfier 21700 Nuits-Saint-Georges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 300 221 017 (ci-après « **BOISSET** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec la société Henri Maire Développement (ci-après « **HMD** »), ensemble dénommés ci-après le « **Concert** », a déposé ce jour auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée aux termes duquel **BOISSET** propose, de manière irrévocable, aux actionnaires d'Henri Maire, société anonyme au capital de 20.122.167,30 euros divisé en 11.836.569 actions de 1,70 euro de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions Henri Maire** »), dont le siège social est situé Domaine de Boichailles, 39600 Arbois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 625 580 279 (ci-après « **Henri Maire** » ou la« **Société** ») et dont les actions ordinaires sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000061087, d'acquérir la totalité des 11.836.569 actions de la Société (à l'exception de celles détenues par **HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT**, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), au prix unitaire de 2,17 euros par Action Henri Maire (l'« **Offre** »). Conformément à la réglementation applicable, et notamment, aux articles 233-1 et 234-5 du règlement général de l'AMF, l'Offre a été déposée à titre obligatoire par **BOISSET** en raison de

l'accroissement de sa participation en capital et en droit de vote, initialement comprise entre 30% et 50% (32,97%), de plus de 1% sur moins de 12 mois consécutifs pour la porter à 51,54% du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue des opérations en date du 25 février 2015 et ensuite à 54,79% du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue de l'opération en date du 24 juin 2015.

À la date du présent communiqué, le Concert détient un nombre total de 11.508.490 Actions Henri Maire, représentant 97,23 % du capital et autant de droits de vote de la Société. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

BOISSET est un groupe familial qui se classe parmi les 5 premiers groupes français du secteur des vins fins et parmi les 5 premiers exportateurs français de vins. BOISSET produit des vins fins (Chablis, Bourgogne, Beaujolais, Vallée du Rhône, Languedoc) et des vins effervescents (crémants de Bourgogne, vins mousseux de qualité). BOISSET est détenu quasi intégralement par la famille Boisset.

Compte tenu de la très faible part du capital détenue par le public (2,54% du capital et autant de droits de vote) et en application des dispositions de l'article L. 433-4, III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions Henri Maire non apportées à l'Offre (à l'exception de celles détenues par HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), moyennant une indemnisation de 2,17 euros par Action Henri Maire.

Les 124.879 bons de souscription d'actions ("BSA") non cotés détenus par Monsieur Manuel GUILHERME, tels qu'attachés aux 124.879 obligations ("OBSA")<sup>1</sup> qui ont été émises le 29 novembre 2013, font l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice par leur titulaire ; en conséquence il est prévu que ces 124.879 BSA ne seront pas apportés à l'Offre.

L'Offre porte ainsi sur la totalité des Actions Henri Maire existantes non détenues par le Concert, à l'exception (i) des 27.060 actions auto-détenues par la Société que cette dernière a décidé de ne pas apporter à l'Offre et (ii) des 124.879 BSA non cotés détenus par Manuel GUILHERME et qui ont fait l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice, soit 301.019 actions de la Société, au jour du dépôt du projet d'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Aurel BGC garantit, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

---

<sup>1</sup> A titre de rappel, ces OBSA ont été émises à la suite de la reprise en 2013 des titres de la société DPF Distribution ("**DPFD**"), étant précisé que le prix d'exercice de ces BSA a été fixé à 2,00 € par action nouvelle émise. Ces OBSA ont fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 28 novembre 2013 (visa n°13-642).

## **2. CONCLUSIONS DE L'EXPERT INDEPENDANT SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PRIX OFFERT POUR LES ACTIONS HENRI MAIRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE**

Le Conseil d'administration d'Henri Maire a désigné lors de sa réunion en date du 19 mars 2015 le cabinet FINEXSI, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant (l'« Expert Indépendant ») chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des Actions Henri Maire, dans le cadre des dispositions des articles 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF.

L'expert indépendant a remis son rapport le 6 juillet 2015, lequel est reproduit dans le projet de note en réponse disponible sur le site internet de la Société ([www.henri-maire.fr](http://www.henri-maire.fr)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Il ressort des travaux de l'expert indépendant que :

*« A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix de 2,17 € par action offert dans le cadre de la présente Offre :*

- *fait ressortir une prime sur chacun des critères d'évaluation retenus. En particulier, il correspond à la plus élevée des valeurs issues des opérations récentes sur le capital de la Société, et fait ressortir une prime de 72% par rapport à la valeur haute selon l'approche DCF, et de respectivement 47% et 40% par rapport à l'Actif net comptable et l'Actif net réévalué par action ;*
- *offre aux actionnaires d'HENRI MAIRE une véritable liquidité, immédiate, dans un contexte où le titre présente un flottant et des volumes limités, et où la Société est en phase de restructuration. A titre informatif, le prix proposé offre une prime de 7% par rapport au dernier cours de clôture avant l'annonce du projet d'Offre, et est légèrement supérieur à la moyenne des 60 jours de cotation calculée à compter de cette date.*

*Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix de 2,17 € par action que l'Initiateur envisage de proposer dans le cadre de la présente Offre est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société HENRI MAIRE.*

*Cette conclusion s'applique également à la procédure de retrait obligatoire qui sera mise en œuvre. »*

## **3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HENRI MAIRE :**

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 juin 2015 afin (i) de discuter du projet d'Offre et des intentions de l'Initiateur, (ii) de prendre connaissance du rapport de l'Expert Indépendant nommé par la Société pour établir un rapport d'expertise en application des dispositions de l'article 262-1 et suivants du règlement général de l'AMF et (iii) en conséquence, de rendre un avis motivé sur le projet d'Offre.

Tous les membres du Conseil d'administration étaient présents ou représentés, à l'exception de M. et Mme BOISSET lesquels étaient absents et excusés.

Tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote de la résolution relative à l'avis motivé du Conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences sur la Société, ses actionnaires et ses salariés.

La séance était présidée par Monsieur Gilles SEGUIN en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a adopté à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, l'avis motivé suivant :

Après examen des documents visés ci-dessus, le conseil constate que :

- BOISSET, en tant qu'Initiateur, entend soutenir le développement et la politique industrielle, commerciale et financière du groupe HENRI MAIRE. A ce titre, l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier de manière significative le périmètre des activités au cours des douze (12) prochains mois.
- L'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de la restructuration de l'activité du groupe HENRI MAIRE ; l'Offre ne devrait donc pas avoir d'incidence supplémentaire sur la politique déjà engagée par le groupe HENRI MAIRE notamment en matière d'emploi, et ce même si l'Initiateur s'est réservé la possibilité de procéder, au cas par cas, à des ajustements qui s'avèreraient nécessaires en fonction notamment de l'évolution de l'activité de la Société.
- L'Initiateur à ce jour n'a pas l'intention de procéder à une fusion avec la Société, ni entre la Société et d'autres entités entrant dans le périmètre actuel des activités du Concert.
- A l'exception de l'économie de coûts liée à la radiation des actions de la Société du marché Euronext à l'issue du retrait obligatoire, l'Initiateur et la Société n'anticipent que des synergies limitées (essentiellement dans les fonctions support) sans impact significatif ni sur les coûts ni sur les revenus dont la matérialisation serait chiffrable ou identifiable à la date du dépôt de l'Offre.
- L'Initiateur n'entend pas procéder, avant la réalisation de l'Offre, à la modification de la composition des organes d'administration de la Société, ni de la direction.
- Le prix de l'Offre sera de 2,17 € par action HENRI MAIRE.
- Le prix de l'Offre se compare donc très favorablement à certains des critères de valorisation présentés dans le rapport d'évaluation d'AUREL BGC.
- Les conclusions de l'expert indépendant précisent que : "*(...) la présente Offre :*
- *fait ressortir une prime sur chacun des critères d'évaluation retenus. En particulier, il correspond à la plus élevée des valeurs issues des opérations récentes sur le capital de la Société, et fait ressortir une prime de 72 % par rapport à la valeur haute selon l'approche DCF, et de respectivement 47% et 40% par rapport à l'Actif net comptable et l'Actif net réévalué par action ;*
- *offre aux actionnaires d'HENRI MAIRE une véritable liquidité, immédiate, dans un contexte où le titre présente un flottant et des volumes limités, et où la Société est en phase de restructuration.(...)."*

En conséquence, le conseil d'administration, connaissance prise des termes de l'Offre, des motifs, des intentions de l'Initiateur et des éléments de valorisation indiqués dans la synthèse préparée par AUREL BGC, après avoir entendu les conclusions du cabinet FINEXSI, expert indépendant, estime, à

l'unanimité des membres présents ou représentés, que l'Offre présentée par BOISSET est réalisée dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et qu'elle constitue une réelle opportunité qui s'avérera satisfaisante pour les actionnaires de la Société qui bénéficieront ainsi d'une liquidité à un prix qui se compare très favorablement aux critères de valorisation présentés dans les travaux de AUREL BGC.

En conséquence, le conseil d'administration à l'unanimité recommande aux actionnaires de la Société (à l'exception de HMD en tant que membre du Concert aux côtés de l'Initiateur), d'apporter leurs actions à l'Offre, étant rappelé en tant que de besoin que l'Offre ne vise pas les actions auto-détenues qui ne seront donc pas apportées par la Société à l'Offre.

Le Conseil d'administration a donc estimé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, devoir recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre.

Le Conseil a également pris acte de ce qu'à l'issue de l'Offre, l'Initiateur procéderait à un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre (à l'exception de celles détenues par HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), moyennant une indemnité de 2,17 euros par Action Henri Maire.

#### **4. MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACTS**

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), sur le site Internet de la société Henri Maire ([www.henri-maire.fr](http://www.henri-maire.fr)) et peut être obtenu sans frais auprès de la société Henri Maire, à son siège social situé Domaine de Boichailles, 39600 Arbois.

Le projet de note d'information de Grands Vins Jean-Claude Boisset est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**Grands Vins Jean-Claude Boisset**  
rue des Frères Montgolfier  
21700 Nuits-Saint-Georges

**Aurel BGC**  
15/17, rue Vivienne  
75002 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières d'Henri Maire seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités, au siège social d'Henri Maire et diffusées conformément aux dispositions de l'article 231-27 3° du Règlement général de l'AMF.